

Objet : coronavirus, droit d'alerte

Monsieur le directeur régional des Finances Publiques et Président du CHS-CT,

Au stade actuel de l'épidémie et suite aux interventions du Président de la République et du ministre de l'intérieur du 16/03/2020, la CGT Finances Publiques vous alerte sur la propagation du coronavirus et des risques encourus par les personnels de la DGFIP dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Nous vous demandons de prendre les mesures obligatoires à la protection des agents de la DRFIP Guyane :

- Autorisations d'absence accordées à la majorité des agents de la DRFIP afin de respecter les consignes de limitation de déplacement
- Redéfinition exacte des missions réellement prioritaires dans le cadre prévu par la DG imposant la réquisition des personnels. En effet, malgré la pandémie, la quasi-totalité de nos missions sont toujours actuellement considérées comme prioritaires par la direction et les chefs de service.
- Abandon de toute réception physique y compris sur rendez-vous
- Hygiène absolue des locaux et des matériels (mise à la disposition des collègues réquisitionnés de gel hydroalcoolique, nettoyage du téléphone, savon, etc,,,))
- Nettoyage approfondi et désinfection des locaux et de l'air
- Mesures d'adaptation et d'alternance du temps présentiel pour répartir la charge sur les agents réquisitionnés en attendant le télétravail

Les mesures nécessaires à ce stade devront être adaptées heure par heure en fonction de l'évolution de la situation,

La CGT Finances Publiques vous demande donc, Monsieur le Directeur régional, en responsabilité, en votre qualité de Président du CSH-CT de prendre ces mesures dans la droite ligne de ce qu'exigent le Président de la République, le Gouvernement, le Ministre de l'intérieur et le directeur général des Finances Publiques.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L4121-1 du Code du travail, vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Conformément à la réglementation, ce droit en d'alerte peut constituer le préalable à l'exercice du droit de retrait, en application de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982, modifié par l'article 12 du décret du 28 juin 2011, si l'évolution de la situation et l'absence de mesures adaptées devaient y conduire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Maxime HORATIUS
Élu CTL et secrétaire du CHSCT